

RCS : PARIS
Code greffe : 7501

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de PARIS atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2016 B 13556
Numéro SIREN : 820 803 963
Nom ou dénomination : 6 FLEURS DE LIS

Ce dépôt a été enregistré le 22/05/2024 sous le numéro de dépôt 71496

6 FLEURS DE LIS
SASU au capital de 1 000 euros

16 RUE CASTAGNARY 75015 PARIS 15
RCS PARIS 820 803 963

PROCÈS-VERBAL DES DÉCISIONS
DE L'AGE DU 10/05/2024

JAH Bq. Nelson
**CERTIFIÉ CONFORME
À L'ORIGINAL**

Paris le 10 Mai 2024

Madame Lisreles HERMOGENES FREIRE, propriétaire de la totalité des actions composant le capital social de la société 6 FLEURS DE LIS et associée unique de ladite Société

A PRIS LES DÉCISIONS SUIVANTES :

I - À TITRE ORDINAIRE

- Départ pour cause de démission de Madame Lisreles HERMOGENES FREIRE en qualité de Présidente ;

II - À TITRE EXTRAORDINAIRE

- - Autorisation de la cession d'actions ;
- - Réalisation de la cession d'actions ;
- - Modification des statuts corrélativement à la cession d'actions ;
- - Nomination de **Monsieur Janry Nelson GUARIN PULGARIN** en qualité de Président, et modification corrélatrice des statuts ;
- - Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités ;

À TITRE ORDINAIRE

Décision n°1 - Départ pour cause de démission de Madame Lisreles HERMOGENES FREIRE en qualité de Présidente

Prenant acte du désir manifesté de démissionner de ses fonctions, l'Associée Unique décide d'approuver le départ pour cause de démission du mandataire social susmentionné, le remercie pour les services rendus à la Société et lui donne quitus de sa gestion.

À TITRE EXTRAORDINAIRE

Décision n°2 - Autorisation de la cession d'actions non soumises à agrément

L'Associée Unique, après avoir pris connaissance du projet de : 1

- Madame Lisreles HERMOGENES FREIRE de céder à Monsieur Jhon GOMEZ GOMEZ cent (100) actions déclare autoriser la cession susvisée.

En conséquence de l'adoption de la décision qui précède, le président de séance annonce une suspension de séance lors de laquelle il est procédé à la signature de la cession.

La séance est alors ouverte à nouveau sur l'ordre du jour n'ayant pas été abordé, étant rappelé que l'associé suivant prend désormais part aux décisions :

- Monsieur Jhon GOMEZ GOMEZ

Il est aussi rappelé que l'associé suivant n'est plus propriétaire d'aucune action et ne prend donc plus part aux décisions :

- Madame Lisreles HERMOGENES FREIRE

Décision n°3 - Réalisation de la cession d'actions

L'Associée Unique constate la réalisation définitive de la cession de :

- la pleine propriété de cent (100) actions appartenant à Madame Lisreles HERMOGENES FREIRE au profit de Monsieur Jhon GOMEZ GOMEZ.

Décision n°4 - Modification des statuts relative à la cession d'actions

Comme conséquence de la cession d'actions ainsi réalisée, l'Associée Unique, décide de modifier tout article des statuts affecté par la cession susvisée pour rendre compte de la nouvelle répartition des actions, à savoir :

Monsieur Jhon GOMEZ GOMEZ à concurrence de : - Cent (100) actions en pleine propriété

Pour rappel, le capital social est fixé à la somme de 1 000,00 euros. Il est divisé en 100 actions de 10,00 euros de valeur nominale chacune, souscrites en numéraire ou émises en représentation d'apports en nature.

Décision n°5 - Nomination de Monsieur Janry Nelson GUARIN PULGARIN en qualité de Président, et modification corrélative des statuts

L'Associée Unique décide de nommer le mandataire social susmentionné qui exercera ses fonctions dans le cadre des dispositions légales et statutaires comme suit :

- Le mandat aura une durée illimitée.

L'Associée Unique décide de fixer la rémunération du mandataire social susmentionné de la manière suivante :

- Le mandataire ne percevra aucune rémunération mais pourra prétendre au remboursement sur justification de ses frais de représentation et de déplacement.

Cette rémunération demeurera inchangée jusqu'à nouvelle décision, conformément aux dispositions statutaires ou réglementaires applicables.

Le mandataire social susmentionné a fait savoir par avance qu'il acceptait ces fonctions et qu'il n'était frappé d'aucune mesure ou incapacité susceptible de lui en interdire l'exercice.

Suite à la nomination du dirigeant susmentionné, les statuts sont modifiés de la manière suivante :

- L'article 31 des statuts est modifié ;
- L'article 31 est désormais rédigé comme suit :

Nomination de Monsieur Janry Nelson GUARIN PULGARIN en qualité de Président

Désignation

Monsieur Janry Nelson GUARIN PULGARIN, né le 20/05/1979 en (COLOMBIE), de nationalité Colombienne, demeurant chez madame Stephany SUAREZ CORREA escalier F RDC Gauche 127 Rue du Ranelagh 75016 PARIS (FRANCE), est nommé en qualité de Président aux termes des présents statuts.

Durée du mandat

Monsieur Janry Nelson GUARIN PULGARIN exercera ses fonctions dans le cadre des dispositions légales et statutaires comme suit : - Le mandat aura une durée illimitée.

Le Président a fait savoir par avance qu'il acceptait ces fonctions et qu'il n'était frappé d'aucune mesure ou incapacité susceptible de lui en interdire l'exercice.

Le reste des statuts est inchangé.

Décision n°6 - Pouvoirs

L'Associé Unique donne tous pouvoirs au Président, à toute personne spécialement habilitée à le représenter en qualité de représentant, au porteur d'un original, d'une copie, ou d'extraits du présent procès-verbal, pour remplir toutes formalités de droit.

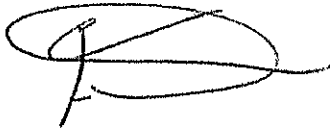
CLÔTURE

De tout ce que dessus, il a été établi le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par l'Associée Unique démissionnaire.

Fait à Paris Le 10 Mai 2024

L'Associée Unique partant

Lisreles HERMOGENES FREIRE



le Nouvel Associé unique entrant

Jhon GOMEZ GOMEZ



Le nouveau Président

Janry Nelson GUARIN PULGARIN

Janry Nelson G.

CESSION D' ACTIONS EXEMPLAIRE N°1

ENTRE-LES SOUSSIGNES :

Madame Lisreles HERMOGENES FREIRE, née le 06/07/1993, à GOIANIA, BRÉSIL, demeurant 4 rue des Noisetiers, 95140 GARGES-LÈS-GONESSE FRANCE, et célibataire.

**CI-APRES DENOMME « LE CEDANT », D'UNE PART,
ET,**

Monsieur Jhon GOMEZ GOMEZ né le 28/07/1983, à CALI VALLE, COLOMBIE, demeurant 127 Rue du Ranelagh, 75016 PARIS FRANCE, et célibataire.

CI-APRES DENOMME « LE CESSIONNAIRE », D'AUTRE PART,

IL A ETE EXPOSE PREALABLEMENT CE QUI SUIIT :

La SASU 6 FLEURS DE LIS est une Société à responsabilité limitée Unipersonnelle au capital de 1.000 € (mille euros) dont le siège social est sis au 16 rue Castagnary 75015 Paris immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de sous le numéro : 820 803 963 Paris

Le capital de la SASU 6 FLEURS DE LIS est actuellement fixé à 1.000 euros (mille Euros) et est divisé en CENT (100) actions de 100 Euros (cent Euros) chacune principalement réparti comme suit :

Madame Lisreles HERMOGENES FREIRE détient la totalité des actions soit CENT (100) parts de 100 Euros chacune, numérotées de 1 à 100, sur les 100 actions formant actuellement le capital de la société.

La société est actuellement dirigée par **Madame Lisreles HERMOGENES FREIRE**

La durée de la société 6 FLEURS DE LIS à été fixée à 99 ans à compter de la date de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés

CECI EXPOSE, IL EST ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIIT :

ARTICLE 1 – TRANSFERT DE PROPRIETE-JOUISSANCE

Par les présentes, **Madame Lisreles HERMOGENES FREIRE** déclare céder à, **Monsieur Jhon GOMEZ GOMEZ** né le 28/07/1983, à CALI VALLE, COLOMBIE, demeurant 127 Rue du Ranelagh, 75016 PARIS FRANCE, et célibataire, qui accepte, la propriété des cents actions (100 actions), d'une valeur nominale de cent (100) Euros de 6 FLEURS DE LIS au capital de 1.000 € (mille euros), avec tous les droits et obligations attachés.

Les actions seront ainsi réparties lors de la cession :

Le cédant Madame Lisreles HERMOGENES FREIRE, ne détiendra plus d'action.

Le CESSIONNAIRE Jhon GOMEZ GOMEZ détiendra l'intégralité des actions numérotées de 001 à 100, propriétaire des parts faisant l'objet de la présente session.

Le CEDANT déclare avoir reçu ces actions en contrepartie d'un apport en numéraire de **10.000€**.

La transaction est donc de 10.000 €, dont 4 virements de 2000€ ont déjà été perçus au profit du cédant :

• 13/12/2023 2.000 € • 20/12/2023 2.000 € • 27/12/2023 2.000 € • 04/01/2024 2.000 €

Le solde de 2.000 € est à payer le jour de la signature, celle-ci devant intervenir avant le 31 décembre 2024.

Le cessionnaire reprend la société en l'état avec les actifs et passifs en cours.

Le CESSIONNAIRE sera propriétaire des actions cédées à compter de ce jour, et sera subrogé dans tous les droits et obligations attachées aux dites actions, soit en vertu des statuts de la société, soit en vertu de la loi.

ARTICLE 2 – REALISATION DES CONDITIONS SUSPENSIVES

Le CESSIONNAIRE reconnaît que les conditions suspensives figurant dans le compromis de vente se trouvent réalisées dans leur intégralité.

ARTICLE 3- PRIX

La cession des cents (100) actions est consentie moyennant le prix total de **dix mille Euros (10.000 Euros)**.

Le CEDANT atteste par la signature des présentes que le prix de ladite cession lui sera payé au plus tard le 31 Aout 2024, par **Monsieur Jhon GOMEZ GOMEZ né le 28/07/1983, à CALI VALLE, COLOMBIE, demeurant 127 Rue du Ranelagh 75016 PARIS FRANCE**

Il donne en conséquence pleine et entière quittance au CESSIONNAIRE.

ARTICLE 4 - AFFIRMATION DE SINCERITE DU PRIX

Les parties affirment sous les peines édictées par l'article 1837 du Code Général des Impôts, que le présent acte exprime l'intégralité du prix convenu.

ARTICLE 5 - REMISE DES DOCUMENTS

La remise des documents faisant l'objet du présent article constitue une condition essentielle sans laquelle les parties n'auraient pas contracté.

Le CEDANT remet donc au CESSIONNAIRE :

- Une lettre de démission inconditionnelle et sans indemnités de la présidence de la SASU 6 FLEURS DE LIS
- statuts certifiés conformes,
- État des inscriptions au R.C.S. datant de moins d'un mois,
- Registres sociaux et comptabilité des actions,
- Tout document justifiant de la mainlevée de la totalité des engagements de cautions : **NEANT**
- Autres garanties consenties par la SARL en faveur de tierces personnes : **NEANT**
- La liste des éventuels litiges et procédures en cours ou sur le point d'être entamés : **NEANT**

ARTICLE 6 - DECLARATION DU CEDANT :

6 FLEURS DE LIS a été régulièrement constituée et ses statuts, ainsi que le fonctionnement de ses organes statutaires, sont conformes aux lois et décrets en vigueur. Les actions cédées sont libres de tout gage, nantissement, opposition, séquestre, ou mesure de saisie quelconque.

Elles ne font l'objet d'aucune option, accord ou réclamation de quelque nature que ce soit tant, en ce qui concerne leur libre disposition, que les droits qui y sont attachés.

La cession des actions ne viole aucune des obligations de 6 FLEURS DE LIS.

6 FLEURS DE LIS n'a aucune filiale et ne détient aucune participation dans une autre Société ou dans un autre groupement de quelque nature que ce soit.

La cession des actions n'aura aucun effet sur la situation juridique de 6 FLEURS DE LIS

Elle ne donnera lieu à aucune résiliation anticipée de subventions et de contrats tels que baux, contrats de prêts, contrats de leasing, contrats de fournitures ou de distribution, sans que cette énumération puisse être considérée comme exhaustive.

6 FLEUR DE LIS n'est pas partie à un contrat quelconque qui contient une clause prévoyant la résiliation anticipée en cas de changement dans le contrôle du capital ou la direction de la Société.

ARTICLE 7 - ENGAGEMENT DU VENDEURS PENDANT LA PERIODE INTERMEDIAIRE

Le CEDANT déclare sans réserve à ce que, jusqu'au jour de la date de réalisation :

- a) La gestion de 6 FLEURS DE LIS a été assurée d'une manière courante et normale,
- b) Aucune option, aucun nantissement, privilège ou droit de priorité d'aucune sorte n'a été concédé sur les actions de 6 FLEURS DE LIS
- c) Aucune des décisions suivantes relatives à 6 FLEURS DE LIS n'a été prise sans l'accord préalable et écrit de l'acquéreur :
 - Opération de financement,
 - Octroi de cautionnement, aval ou garantie,
 - Engagement de personnel,
 - Augmentation des dirigeants,
 - Augmentation du personnel,
 - Lancement de nouvelles activités,
 - Conclusion de contrats importants et notamment de fournitures,
 - Modification de l'activité de 6 FLEURS DE LIS, conclusion de contrats portant sur l'achat d'équipement ou de matériel,

Et plus généralement, qu'aucune autre opération hors du cadre d'une gestion normale et courante de 6 FLEURS DE LIS n'a été prise.

ARTICLE 8 – AGREMENT

Il est précisé que l'associé unique de la SASU 6 FLEURS DE LIS conformément à l'article 12 des statuts de la société agréée par les présentes en qualité de nouvel associé.

Le CESSIONNAIRE deviendra donc propriétaire par actions cédées, avec tous les droits et obligations attachées à compter du jour de la signature des présentes.

Il jouira à compter de ce jour de toutes les prérogatives et assumera toutes les obligations attachées à sa qualité d'actionnaire conformément à la loi et aux statuts.

ARTICLE 9 – OPPOSABILITE

La présente cession d'actions sera rendue opposable à la société par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social conformément aux modalités prévues à l'article 10 des statuts de la SASU 6 FLEURS DE LIS.

Pour être opposable aux tiers, la présente cession d'actions devra être publiée au Registre de Commerce et des Sociétés.

ARTICLE 10 – ENREGISTREMENT

Pour l'enregistrement, le CEDANT, déclare que les actions cédées lui ont été attribuées comme il a été exposé ci-dessus.

Les frais et droits des présentes et de leurs suites sont à la charge du CESSIONNAIRE qui s'y oblige.

La société n'est pas à prépondérance immobilière

ARTICLE 11 – LITIGES ET ATTRIBUTION DE JURIDICTION

En cas de difficultés soulevées par l'application ou interprétation du contrat, les soussignés s'engagent, préalablement à toute action contentieuse, à soumettre leur différend à une tentative de conciliation et s'engagent à chercher une solution amiable dans un délai raisonnable.

En cas d'échec de la tentative de conciliation, tous différends, découlant de l'interprétation, de l'exécution totale ou partielle ou de l'inexécution de la présente cession d'actions, seront soumis aux Tribunaux compétents du ressort du Tribunal de Commerce du siège social de la SASU 6 FLEURS DE LIS.

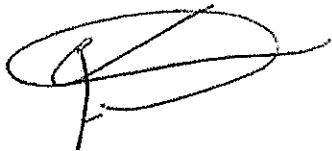
ARTICLE 12 - ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes, les parties font élection de domicile en leur siège social et demeure respective.

Fait à Paris Le 13 Mai 2024

En quatre exemplaires originaux.

Le Cédant
Lisreles HERMOGENES FREIRE



Le Cessionnaire
Jhon GOMEZ GOMEZ



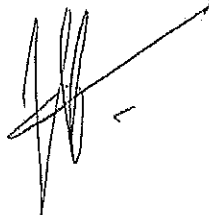
Enregistré à : SERVICE DEPARTEMENTAL DE L'ENREGISTREMENT
D'ERMONT

Le 14/05/2024 Dossier 2024 00011022, référence 9504P61 2024 A 01452

Enregistrement : 25€ Pénalités : 0€

Total liquidité : Vingt-cinq Euros

Montant reçu : Vingt-cinq Euros



STATUTS MODIFIES

10 Mai 2024

«6 FLEURS DE LIS »

SASU au Capital de 1.000€
16 rue de Castagnary
75015 PARIS



RCS Paris 820 803 963

Le soussigné,

Monsieur Jhon GOMEZ GOMEZ né le 28/07/1983 à Cali Valle (Colombie) de nationalité Colombienne domicilié 127 rue du Ranelagh 75016 Paris

Suite à l'AGE du 10 MAI 2024 dûment réuni, ainsi qu'il suit les statuts de la SASU 6 FLEURS DE LIS AU CAPITAL DE 1.000€ :

6 FLEURS DE LIS

Devant exister entre elle et toute autre personne qui viendrait ultérieurement à acquérir la qualité d'associé.

Les conjoints des associés mariés sous le régime de la communauté ont été dûment avertis conformément aux dispositions de l'article 1832-2 du Code Civil, de l'apport fait par leur conjoint au moyen de deniers appartenant à la communauté.

CHAPITRE I

FORME - OBJET - DÉNOMINATION SOCIALE - SIÈGE
SOCIAL - EXERCICE SOCIAL - DURÉE

ARTICLE 1 - FORME

Il est formé entre la propriétaire des actions ci-après créées et de celles qui pourraient l'être ultérieurement, une

SASU

qui sera régie par les lois en vigueur et notamment par les articles L223-1 du Code de commerce, ainsi que par les présents statuts.

ARTICLE 2 - OBJET SOCIAL

La société a pour objet directement ou indirectement

JH G

Les soins esthétiques, l'activité d'institut de beauté, bronzage, manucure, soins aux technologies modernes et vente de tous produits de beauté et accessoires et plus généralement toutes opérations immobilières, mobilières, commerciales et financières se rapportant directement ou indirectement au dit objet ou à tous objets similaires ou connexes ou de nature à favoriser le développement du patrimoine social.

ARTICLE 3 - DÉNOMINATION SOCIALE

La société a pour dénomination sociale

6 FLEURS DE LIS Nom Commercial AU CORPS PARFAIT

Tous les actes et les documents émanant de la société et destinés aux tiers indiqueront la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement des mots SASU " et de l'énonciation du capital social.

ARTICLE 4 - SIÈGE SOCIAL

Le siège social est situé au :

16 rue Castagnary 75015 Paris

Il pourra être transféré en tout autre lieu de la même ville ou des départements limitrophes par simple décision de la présidence, et en tout autre endroit par décision extraordinaire de l'assemblée de l'associé.

ARTICLE 5 - EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social a une durée d'une année qui commence le .1^{er} Janvier et finit le 31 Décembre de chaque année et exceptionnellement le premier bilan sera clos le 31 décembre 2017.

ARTICLE 6 – DURÉE

La durée de la société est fixée à 99 ans à compter de la date de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf prolongation ou dissolution anticipée.

CHAPITRE II

APPORTS - CAPITAL SOCIAL

ARTICLE 7 - APPORTS INITIAUX

APPORTS INITIAUX EN NUMÉRAIRES

Monsieur Jhon GOMEZ GOMEZ apporte une somme de 1000€

JHG

Soit 100 actions numérotées de 001 à 100

TOTAL DES APPORTS EN NUMERAIRES.....1.000€

La somme de **1000€ (mille Euros)** a été déposée au nom de la société en formation auprès d'une banque qui en a donné quitus

Elle pourra être retirée par la présidence sur présentation du certificat du greffe du tribunal de commerce attestant l'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés

TOTAL DES APPORTS..... 1.000€

ARTICLE 7 TER - REPARTITION DES ACTIONS

Monsieur Jhon GOMEZ GOMEZ apporte une somme de ...1.000€
100 actions numérotées de 001 à 100

TOTAL APPORT EN NUMERAIRES.....1.000€

ARTICLE 8 - CAPITAL SOCIAL

**LE CAPITAL SOCIAL DE LA SASU 6 FLEURS DE LIS EST FIXE D'UN COMMUN ACCORD
PAR L'ASSOCIE UNIQUE A LA SOMME DE 1.000 EUROS**

Il est divisé en **100 actions de 10€ chacune**, souscrites par l'associé unique à concurrence de son apport en espèces. Les actions sont attribuées à l'associée unique dans la proportion de son apport, ainsi qu'il est stipulé dans l'article 7 des présents statuts

CHAPITRE III

PARTS SOCIALES - CESSION DE PARTS

ARTICLE 9 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

Chaque action donne droit à une voix dans tous les votes et délibérations et confère à son propriétaire un droit égal dans les bénéfices de la société et dans tout l'actif social.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts de la société et aux décisions adoptées dans le cadre de ladite société.

ARTICLE 10 - FORME DES CESSIONS D'ACTIONS

La cession d'actions doit être constatée par écrit. Elle n'est opposable à la société qu'après avoir été signifiée à cette dernière au moyen du dépôt d'un original au siège social contre remise par la présidente d'une attestation de ce dépôt.

Pour être opposable aux tiers, elle doit en outre faire l'objet d'un dépôt au greffe du Tribunal de Commerce.

SMG

ARTICLE 11 - AGRÉMENT DES TIERS

Les actions sont librement cessibles entre les associés et les membres de leur famille ascendants ou descendants :

Elles ne peuvent être transmises à des tiers, autres que les catégories visées ci-dessus, qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des actions. Ce consentement est sollicité dans les conditions prévues par la loi.

ARTICLE 12 - DÉCÈS D'UN ASSOCIÉ

En cas de décès d'un associé, la société continuera entre les associés survivants et les héritiers de l'associé décédé, sous condition de leur éventuel agrément tel que prévu à l'article 11 des présents statuts.

ARTICLE 13 - REUNION DE TOUTES LES ACTIONS EN UNE SEULE MAIN

En cas de pluralité d'associés, la réunion de toutes les actions en une seule main n'entraîne pas la dissolution de la société qui continue d'exister avec un associé unique. Celui-ci exerce alors tous les pouvoirs dévolus à l'assemblée des associés.

CHAPITRE IV

GESTION ET CONTRÔLE DE LA SOCIÉTÉ

ARTICLE 14 - PRESIDENCE

**Monsieur Janry Nelson GUARIN PULGARIN,
Né le 20/05/1979 en (COLOMBIE), de nationalité Colombienne,
Demeurant chez madame Stephany SUAREZ CORREA escalier F RDC Gauche
127 Rue du Ranelagh 75016 PARIS (FRANCE),**

ARTICLE 15 - POUVOIRS ET RESPONSABILITÉS DE LA PRESIDENCE

Dans ses rapports avec les associés, le président engage la société par les actes entrant dans l'objet social. Ses pouvoirs peuvent être limités dans l'acte de nomination.

Dans les rapports avec les tiers de bonne foi, la société est engagée, même par les actes du président qui ne relèvent pas de l'objet social.

Le président ne pourra se porter, au nom de la société, caution solidaire ou aval au profit d'un tiers, sans l'agrément préalable des associés représentant au moins la moitié des actions.

L'opposition formée par un président aux actes d'un autre gérant ou président est sans effet à l'égard des tiers à moins qu'il ne soit établi qu'ils en ont eu connaissance.

Le ou les présidents peuvent, sous leur responsabilité, constituer des mandataires pour un ou plusieurs objets déterminés.

Le ou les présidents sont responsables individuellement ou solidairement envers la société ou envers les tiers, soit des infractions aux dispositions législatives ou réglementaires applicables aux SASU, soit des violations des présents statuts, soit des fautes commises dans leur gestion.

ARTICLE 16 - COMMISSAIRE AUX COMPTES

Dès que la société dépasse deux des trois seuils suivants :

- chiffre d'affaires hors taxes supérieur ou égal à 3.048.980,3 euros,
- total du bilan supérieur ou égal à 1.524.490,10 euros,

SHG

- nombre moyen de salariés supérieur ou égal à 50,
les associés statuant à la majorité requise pour les décisions collectives ordinaires doivent désigner un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires et suppléants.
Ils exercent leur mission de contrôle conformément à la loi. Les commissaires aux comptes sont désignés pour six exercices.

CHAPITRE V

CONVENTION ENTRE UN PRESIDENT OU UN ASSOCIE ET LA SOCIÉTÉ

ARTICLE 17 - CONVENTIONS SOUMISES A L'APPROBATION DE L'ASSEMBLEE

Sous réserve des interdictions légales, toute convention conclue entre la société et le président ou associés, doit être soumise au contrôle de l'assemblée des associés.

Les dispositions du présent article s'étendent aux conventions passées avec une société dont un associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, directeur général, membre du directoire ou membre du conseil de surveillance, est simultanément gérant ou associé de la société à responsabilité limitée.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales.

ARTICLE 18 - CONVENTIONS INTERDITES

A peine de nullité du contrat, il est interdit au gérant ou associés autres que les personnes morales de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers. Cette interdiction s'applique aux représentants légaux des personnes morales associées.

Cette interdiction s'applique également aux conjoints, ascendants et descendants des personnes visées à l'alinéa 1er du présent article ainsi qu'à toute personne interposée.

ARTICLE 19 - COMPTES COURANTS D'ASSOCIES

Chaque associé peut consentir des avances à la société sous forme de versements dans la caisse sociale. Les conditions de rémunération et de retrait de ces comptes courants, notamment, sont fixées par acte séparé entre les intéressés et la gérance en conformité avec les dispositions de l'article 17. Les comptes courants ne peuvent jamais être débiteurs.

CHAPITRE VI

DÉCISIONS COLLECTIVES
DÉCISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE

5-10

ARTICLE 20 - DECISIONS COLLECTIVES

Les décisions collectives statuant sur les comptes sociaux sont obligatoirement prises en Assemblée. Toutes les autres décisions collectives provoquées à l'initiative de la gérance, du Commissaire aux comptes ou d'un mandataire de justice sur demande d'un ou plusieurs associés, en cas de carence de la gérance, sont prises soit par consultation écrite des associés, soit par acte exprimant le consentement de tous les associés, soit en Assemblée, au choix de l'organe de la société ayant provoqué la décision.

En cas d'associé unique, celui-ci exerce les pouvoirs dévolus à l'assemblée des associés par la Loi. Il ne peut déléguer ses pouvoirs. Ses décisions unilatérales, prises aux lieu et place de l'assemblée, sont répertoriées dans un registre.

ARTICLE 21 - PARTICIPATION DES ASSOCIES AUX DECISIONS

Chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts sociales qu'il possède. Chaque associé peut se faire représenter aux Assemblées par un autre associé ou par son conjoint, sauf si les associés sont au nombre de deux ou si la société ne comprend que les deux époux. Dans ces deux derniers cas chaque associé peut se faire représenter par toute personne de son choix.

Les représentants légaux d'associés juridiquement incapables peuvent participer au vote même s'ils ne sont pas eux-mêmes associés.

ARTICLE 22 - APPROBATION DES COMPTES

Chaque année il doit être réuni dans les six mois de la clôture de l'exercice une Assemblée Générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice écoulé.

Les décisions sont adoptées dans les conditions prévues pour les décisions collectives ordinaires. En cas d'associé unique, le rapport de gestion, l'inventaire et les comptes annuels sont établis par le gérant. L'associé unique approuve les comptes dans le délai de 6 mois à compter de la clôture de l'exercice.

ARTICLE 23 - DÉCISIONS COLLECTIVES ORDINAIRES

Sont qualifiées d'ordinaires les décisions des associés ne concernant ni l'agrément de nouveaux associés, ni des modifications statutaires, sous réserve des exceptions prévues par la loi.

Les décisions collectives ordinaires doivent, pour être valables, être adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si cette majorité n'est pas obtenue, les décisions sont, sur deuxième convocation, prises à la majorité des votes émis, quel que soit le nombre des votants.

Toutefois, la majorité est irréductible, s'il s'agit de voter sur la nomination ou la révocation du président.

ARTICLE 24 - DECISIONS COLLECTIVES EXTRAORDINAIRES

Sont qualifiées d'extraordinaires les décisions du ou des associés portant agrément de nouveaux associés, de la nomination ou démission du président ou modification des statuts, sous réserve des exceptions prévues par la loi.

Lorsque la société comprend plusieurs associés, les décisions extraordinaires ne peuvent être valablement prises que si elles sont adoptées :

SHB

- La nomination du président
- à l'unanimité, s'il s'agit de changer la nationalité de la société ou d'augmenter les engagements d'un associé,
- à la majorité en nombre des associés représentant au moins les trois quarts des actions, s'il s'agit d'admettre de nouveaux associés,
- par des associés représentant au moins les trois quarts des actions, pour toutes les autres décisions extraordinaires,
- et, exceptionnellement, par les associés représentant au moins la moitié des actions pour les augmentations de capital par incorporation de bénéfices ou de réserves.

ARTICLE 25 - CONSULTATIONS ECRITES - DÉCISIONS PAR ACTE

Les décisions collectives autres que celles ayant pour objet de statuer sur les comptes sociaux peuvent être prises par consultation écrite des associés à l'initiative des gérants ou de l'un d'eux. Les décisions résultent d'un vote formulé par écrit.

Le texte des résolutions proposées, le rapport des présidents ainsi que, le cas échéant, celui du Commissaire aux comptes, sont adressés aux associés par lettre recommandée.

Les associés disposent d'un délai pour émettre leur vote par écrit. Ce délai est fixé par le ou les présidents sans pouvoir être inférieur à quinze jours à compter de la date de réception des projets de résolution.

Pour chaque résolution, le vote est exprimé par oui ou par non. tout associé qui n'aura pas adressé sa réponse dans le délai ci-dessus sera considéré comme s'étant abstenu. Pendant ledit délai, les associés peuvent exiger de la présidence les explications complémentaires qu'ils jugent utiles.

Les décisions sont adoptées à l'issue de la consultation aux conditions de majorité prévues par les articles 23 et 24 des présents statuts selon l'objet de la consultation.

Ces décisions peuvent également résulter du consentement de tous les associés exprimé dans un acte. La réunion d'une assemblée peut cependant être demandée par un ou plusieurs associés représentant au moins, soit à la fois le quart en nombre des associés et le quart des actions, soit seulement la moitié des actions.

CHAPITRE VII

AFFECTATION DES RÉSULTATS

ARTICLE 26 - AFFECTATION DES RESULTATS

Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, une fois prélevé 5 % pour constituer le fonds de réserve légale, l'Assemblée Générale détermine, sur proposition de la présidence, toutes les sommes qu'elle juge convenable de prélever sur ce bénéfice pour être reportées à nouveau sur l'exercice suivant ou inscrites à un ou plusieurs fonds de réserves facultatifs ordinaires ou extraordinaires, généraux ou spéciaux, dont elle règle l'affectation ou l'emploi.

Le surplus, s'il en existe, est attribué aux associés sous forme de dividende.

Le prélèvement de 5 % cesse d'être obligatoire lorsque le fonds atteint le dixième du capital social. L'assemblée Générale peut décider en outre la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Les sommes dont la mise en distribution est décidée sont réparties entre les associés gérants ou non gérants proportionnellement au nombre de leurs parts sociales.

SHG

CHAPITRE VIII

TRANSFORMATION - DISSOLUTION

ARTICLE 27 - TRANSFORMATION

La société pourra se transformer en société commerciale de toute autre forme, sans que cette opération n'entraîne la création d'un être moral nouveau.

ARTICLE 28 - DISSOLUTION

A l'expiration de la société, sauf prorogation de celle-ci ou en cas de dissolution anticipée, une décision des associés nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs et qui exercent leur fonctions conformément à la loi.

ARTICLE 29 - CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS À LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait des pertes constatées, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, la gérance doit, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, consulter les associés afin de décider, s'il y a lieu ou non à dissolution anticipée de la société.

L'assemblée délibère aux conditions de majorité prévues pour les décisions collectives extraordinaires.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit, avant la fin du second exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue, être réduit d'un montant au moins égal au montant des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à un montant au moins égal à la moitié du capital social.

La réduction du capital à un montant inférieur au minimum légal ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à amener celui-ci au moins à ce montant minimum.

A défaut de respect des dispositions ci-dessus, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société.

ARTICLE 30 - CONTESTATIONS

Toutes contestations pouvant s'élever au cours de la société ou de sa liquidation entre les associés et la société, ou entre associés eux-mêmes concernant les affaires sociales, l'interprétation ou l'application des statuts seront de la compétence exclusive des tribunaux dans le ressort desquels est établi le siège social de la société.

CHAPITRE IX

JOUISSANCE DE LA PERSONNALITÉ MORALE

ARTICLE 31 - JOUISSANCE DE LA PERSONNALITE MORALE

516

La société jouira de la personnalité morale à dater de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

Les associés approuvent les actes accomplis avant ce jour pour le compte de la société en formation, lesquels sont relatés dans un état ci-annexé.

Toutes ces opérations et engagements seront réputés avoir été faits et souscrits dès l'origine par la société qui les reprendra à son compte par le seul fait de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

Le président est par ailleurs expressément habilité entre la signature des statuts et l'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés à passer tous actes et à souscrire tous engagements entrant dans l'objet social et conformes aux intérêts de la société.

Ces engagements seront réputés avoir été dès l'origine souscrits par la société après vérification et approbation par l'Assemblée Générale Ordinaire des associés tenue au plus tard lors de l'approbation des comptes du premier exercice social.

ARTICLE 32 - POUVOIRS

Tous pouvoirs sont donnés aux président Monsieur Janry Nelson GUARIN PULGARIN, à l'effet d'accomplir toutes formalités de publicité prescrites par la loi.

Fait à paris le 10 Mai 2024 en deux exemplaires originaux.

Président
Janry Nelson GUARIN PULGARIN,
JANRY. Nelson G.